



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.316/2
du 15 janvier 2025

sur

des amendements à la proposition de
'décret-programme 2024 (I) de la
Communauté germanophone'

Le 17 décembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Présidente du Parlement de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur des amendements à la proposition de 'décret-programme 2024 (I)', déposée par Mmes et MM. Freddy CREMER, Stéphanie Pet Evelyn JADIN (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ, 2024-2025, n° 37/002).

Les amendements ont été examinés par la deuxième chambre le 13 janvier 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

[Amendement n° 1]

CHAPITRE 6 – SECTION 2

Cette section n'appelle aucune observation.

[Amendement n° 2]

CHAPITRE 6 – SECTION 3

1. Dans les articles 203.3 à 203.7, 203.8, 1^o, et 203.9 de la proposition de décret-programme, tels qu'insérés par les amendements à l'examen, mieux vaut en l'espèce rédiger chaque fois la phrase insérée dans les différents décrets et arrêtés royaux de la manière suivante :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 5, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le traitement n'est jamais inférieur au revenu mensuel minimum garanti pour des prestations complètes ».

2. Dans la phrase liminaire de l'article 203.8 de la proposition de décret-programme, tel qu'inséré par les amendements à l'examen, il convient de remplacer les mots « article 91, § 2 » par les mots « article 91, § 1^{er} ».

En outre, l'article 92, § 2, du décret communal du 23 avril 2018 doit également être complété par la phrase qui figure dans l'observation n° 1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.